



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 029 publié le 15 avril 2016

Sommaire affiché du 15 avril 2016 au 14 juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016 mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 pour son établissement situé Chemin d'Egly RN20 -ZA les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/221 du 12 avril 2016 portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération au 1er janvier 2016, du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, pour les communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/213 du 11 avril 2016 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (activité de récupération, dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usage) localisée Impasse des Champarts à MASSY présentée par la Société LINA AUTO SERVICES

- Arrêté n°2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 222 du 12 avril 2016 mettant en demeure la Société GLL-BVK TIGERY de respecter pour son établissement situé Rue du Parc des Vergers à TIGERY les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 14 avril 2016 mettant en demeure la société SDP DECAPAGE de respecter les conditions d'exploitation pour son établissement situé à BRUNOY

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL-216 du 11 avril 2016 portant modification de la liste nominative des membres élus de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°73/16/SPE/BTPA/MOT 36-16 du 11 avril 2016 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur, organisée par l'association "Seventies Classic Club Trophy" intitulée "Les Anciennes en Piste" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le dimanche 17 avril 2016

- Arrêté n°74/16/SPE/BTPA/KART 53-16 du 11 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Course Club" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville le samedi 14 mai 2016

- Arrêté n°75/16/SPE/BTPA/MOT 44-16 du 13 avril 2016 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société Event et Formation intitulée "Youngtimers Festival" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 23 avril 2016

DRIEA – DIRIF

- Arrêté Préfectoral n°2016/DRIEA /DIRIF/008 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à la RN118, dans le sens Paris – province, depuis RD36, à Saclay, pour des travaux d'entretien

DPAT

- Ordre du jour de la réunion de la CDACiné qui se tiendra à la préfecture le mercredi 20 avril 2016 à 16 heures dans la salle de l'Hurepoix, pour statuer sur le projet de création d'un cinéma sous l'enseigne "CINEMA CONFLUENCES" de 3 salles et 324 places situé ZAC de Montvrain 2 à MENNECY

- Extrait d'avis favorable n°631A de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne sur le projet de consultation pour avis de la ville de Saulx-les-Chartreux sur un permis de construire n°PC 091587 1510030 du 21 décembre 2015 pour la création d'ensemble commercial de 4 222 m² de surface de vente, situé 2 avenue Salvador Allende

DDT

- Arrêté préfectoral n°441-2016-DDT-SHRU du 14 avril 2016 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Brunoy

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST

- Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n°9100509 H sis au 12 Grande rue - Mespuits (91150) à la date du 1^{er} avril 2016

MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS

- Décision du 4 avril 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-25-DSD du 06 novembre 2015)

- Décision du 4 avril 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-26-DSD du 06 novembre 2015)

- Décision du 4 avril 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-27-DSD du 06 novembre 2015)

- Décision du 4 avril 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-28-DSD du 06 novembre 2015)

- Décision du 4 avril 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-29-DSD du 06 novembre 2015)

- Décision du 4 avril 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-30-DSD du 06 novembre 2015)

- Décision du 4 avril 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-31-DSD du 06 novembre 2015)

- Décision du 4 avril 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-32-DSD du 06 novembre 2015)

- Décision du 4 avril 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-33-DSD du 06 novembre 2015)

- Décision du 4 avril 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-34-DSD du 06 novembre 2015)

- Décision du 4 avril 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-35-DSD du 16 novembre 2015)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016
mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012
pour son établissement situé Chemin d'Egly RN20 -ZA les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 autorisant la Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Les Marsandes - RN20 - Chemin d'Egly - 91630 AVRAINVILLE, à exploiter à la même adresse, une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (surface utilisée pour le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage = 890 m²) et portant agrément, sous le n° PR 91 00017 D, pour effectuer ces activités,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 février 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 février 2016, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- Aucun justificatif de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures depuis la mise en service de l'établissement n'a été présenté à l'inspection des installations classées,
- la vanne de confinement n'est pas signalée,
- présence de VHU sur une aire non étanche et non aménagée pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées (parcelle n°341 section ZA),
- la quantité de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est supérieure à 30 véhicules (plus du double de la limite prescrite à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé),
- la quantité de pneus usagés présents sur le site est supérieure au maximum autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé, ces pneus ne sont pas entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.9, 7.5.5.1, 5.1.3, 7.3.1, 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société AUTODROME 91 de respecter les dispositions des articles 4.3.9, 7.5.5.1, 5.1.3, 7.3.1 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Les Marsandes - RN20 Chemin d'Egly 91630 AVRAINVILLE, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 susvisé :

dans un délai de UN mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.3.9, en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures datant de moins d'un an,
- l'article 7.5.5.1, en apposant une pancarte visible de loin signalant la présence de la vanne de confinement,
- l'article 5.1.3, en transférant les VHU sur une aire étanche,
- l'article 7.3.1, en limitant à 30 le nombre de véhicules hors d'usage présents sur le site en attente de dépollution,
- l'article 5.1.3, en faisant procéder régulièrement à la collecte des pneumatiques usagés par un organisme agréé et en transmettant le bon de collecte correspondant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

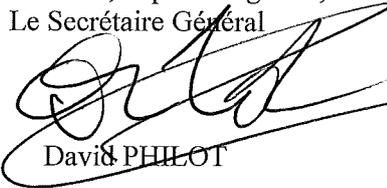
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société AUTODROME 91,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL/221 du 12 avril 2016

**portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Étampois Sud
Essonne transformée en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2016, du Syndicat
Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon,
Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix,
pour les communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist,
Mérobert et Saint-Escobille**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5214-21, L5216-5 et L5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2379 du 9 juin 1970, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal de la région d'Arpajon-Dourdan-Étampes pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 944076 du 18 novembre 1992, modifié, portant modification des statuts du syndicat précité qui prend le nom de Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours et Saint-Chéron ou SICTOM de l'Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF.DCL/294 du 27 août 2002, modifié, constatant la transformation du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne (CCESE) et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la CCESE en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'article 5.2.2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 indiquant que la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne (CAESE) est dotée de la compétence optionnelle : « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

CONSIDÉRANT que préalablement à sa transformation en communauté d'agglomération, la CCESE était également dotée de la compétence : « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, ainsi que des déchets industriels banals et déchets verts non agricoles des communes membres » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT et au titre de ladite compétence, la CCESE intervenait en substitution de ses communes membres au sein des syndicats auxquels elles avaient préalablement transféré la compétence ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5216-7 II du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes était en représentation/substitution pour les communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille, au sein du SICTOM du Hurepoix, pour la compétence « collecte et traitement des déchets et résidus ménagers », compétence transférée et dont l'exercice relève de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'application de l'article L5216-7 II du CGCT a pour conséquence le retrait de la communauté du syndicat mixte, pour les compétences obligatoires ou optionnelles transférées qu'elle exerce ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce et au regard des dispositions de l'article L5216-7 II du CGCT, le retrait de droit de la communauté des syndicats compétents en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés s'impose ;

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la continuité du service public en matière de collecte et de traitement des déchets et de maintenir la ressource fiscale des syndicats compétents via la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions légales, le vote de la délibération d'institution, d'exonération, de zonage ou de plafonnement de la TEOM pour l'année 2017, doit intervenir avant le 15 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le délai du 15 octobre 2016 est la date retenue pour le retrait de la CCESE transformée en communauté d'agglomération, du SICTOM du Hurepoix, permettant ainsi à celle-ci, de préparer les conséquences de son retrait et de préparer l'exercice futur de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est constaté le retrait de droit de la communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération, **à compter du 15 octobre 2016 :**

- du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix :

au sein duquel la communauté intervenait en substitution pour cinq de ses communes membres : Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille.

ARTICLE 2 :

Le retrait mentionné induit une réduction du périmètre du SICTOM du Hurepoix.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, le retrait précité s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT. Il devra faire l'objet de délibérations concordantes des organes délibérants du syndicat et de la communauté sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L5211-25-1.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

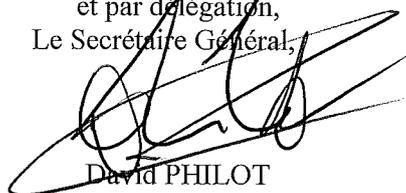
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne, au Président du SICTOM du Hurepoix, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/213 du 11 avril 2016
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement (activité de récupération, dépollution
et démantèlement de véhicules hors d'usage) localisée Impasse des Champarts à MASSY
présentée par la Société LINA AUTO SERVICES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande en date du 17 septembre 2015, complétée le 13 novembre 2015, par laquelle la Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social est situé Impasse des Champarts 91300 MASSY, sollicite l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (activité de récupération, dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usage) localisée à la même adresse et relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (surface totale d'exploitation = 3 500 m²),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/974 du 22 décembre 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du 25 janvier 2016 au 20 février 2016 inclus,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la Société LINA AUTO SERVICES sollicite l'enregistrement des installations localisées Impasse des Champarts à MASSY (91300) et relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 13 JUIN 2016 INCLUS**

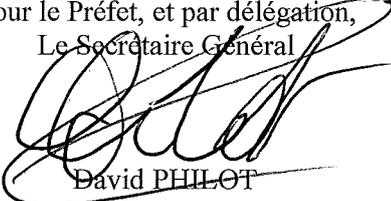
ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LINA AUTO SERVICES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY et à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES PUBLIQUES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DCI/BEBAFLSSPILL 222 du 12 avril 2016
mettant en demeure la Société GLL-BVK TIGERY de respecter
pour son établissement situé Rue du Parc des Vergers à TIGERY les prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF/DCI/3/BP/n°0199 du 30 novembre 2005 autorisant la société PRD à exploiter un entrepôt couvert à TIGERY, Parc des Vergers dans la ZAC des Fossés Neufs,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2007-91 délivré le 10 septembre 2007 à la société Corporate Property Management Service (CPMS) dont le siège social est situé Les Mercuriales, 40 Rue Jean Jaurès à BAGNOLET (93176), pour les installations précédemment exploitées par la société PRD,

VU le récépissé de changement de dénomination sociale n° 2008-72 délivré le 9 juin 2008 à la société CB Richard Ellis Property Management pour les installations précédemment exploitées par la société Corporate Property Management Service (CPMS) à TIGERY,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2013-0043 délivré le 24 juin 2013 à la société GLL-BVK Tigery dont le siège social est situé 167 Quai de la Bataille de Stalingrad à ISSY-LES-MOULINEAUX (92867) faisant connaître la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société Corporate Property Management Service (CPMS) à TIGERY,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mars 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 19 février 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 19 février 2016, l'inspecteur a constaté que les installations électriques du site peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,

CONSIDERANT que le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (certificat Q1), en date du 13 janvier 2016 mentionne un point de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation à savoir stockage de produits inflammables dans la cellule n° 3 incompatible avec une protection de type ESFR et plusieurs non-conformités à lever,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté de devis pour la mise en conformité des points du différent du sprinkler, malgré le délai de plus d'un mois écoulé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié d'un débit simultané de 4000 l/min sous une pression dynamique minimale de 1 bar dans 4 poteaux incendie et le complément des débits d'eau devant être assuré par une réserve d'eau de 120 m³ n'est pas disponible vu que cette réserve était vide, le jour de l'inspection,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention exigées au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005 PREF.DCI/3/BE/n°0199 du 30 novembre 2005 et à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GLL-BVK TIGERY de respecter de l'arrêté préfectoral n° 2005 PREF.DCI/3/BE/n°0199 du 30 novembre 2005 et à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société GLL-BVK TIGERY, dont le siège social est situé 167, Quai de la Bataille de Stalingrad à ISSY-LES-MOULINEAUX (92867), exploitant un entrepôt sis Parc des Vergers, ZAC des Fossés Neufs à TIGERY (91250), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005, en remédiant aux non-conformités relatives aux installations électriques,

- l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité de son système de sprinklage,

- l'article 7.1.3. du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé en justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie,

- l'article 2.2.14 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, en justifiant de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

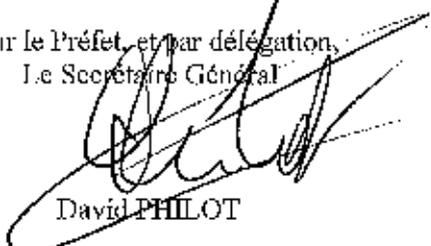
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société GLL-BVK TIGERY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de TIGERY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 225 du 14 avril 2016
mettant en demeure la société SDP DECAPAGE de respecter les conditions d'exploitation
pour son établissement situé à BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DCI2/BE 0063 du 27 avril 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la Société SDP DECAPAGE située 21 avenue de Portalis, sur la commune de BRUNOY (91800),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mars 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 11 février 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 février 2016, l'inspecteur a constaté :

- l'absence d'un système d'aspiration au-dessus des baignoires qui sont chauffées,
- la présence importante de liquides dans les rétentions des cuves de traitement,
- l'absence de transmission de l'étude concernant le volume de rétention et de confinement des eaux incendie,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT par ailleurs, que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 0063 du 27 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement de l'installation de la société SDP DECAPAGE à Brunoy,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SDP DECAPAGE de respecter l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et les articles 7.4.3.1 et 7.4.10 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 avril 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SDP DECAPAGE, dont le siège social est situé 21 avenue Portalis - 91800 BRUNOY, exploitant une installation de traitement de surface sise 21 avenue Portalis à BRUNOY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, en démontrant à l'inspection des installations classées qu'un système d'aspiration n'est pas nécessaire au dessus des baignoires,

- les dispositions de l'article 7.4.3.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2010.PREF.DCI2/BE 0063 du 27 avril 2010, en s'assurant que les rétentions soient vides à tout moment de la journée,

- les dispositions de l'article 7.4.10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2010.PREF.DCI2/BE 0063 du 27 avril 2010, en transmettant une étude comprenant le calcul de rétention nécessaire en eaux incendie et décrivant les éventuels équipements à mettre en œuvre afin de disposer sur le site d'un volume de rétention suffisant. Cette étude sera accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des travaux prévus,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

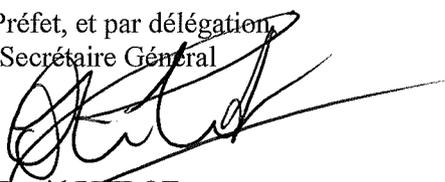
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société SDP DECAPAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BRUNOY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

ARRETE

**n° 2016/PREF/DRCL – 216 du 11 AVRIL 2016
portant modification de la liste nominative des membres élus
de la commission départementale
de la coopération intercommunale**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 et suivants et R.5211-19 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2014/PREF/DRCL – 352 du 28 mai 2014 constatant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formations plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public en application des règles de répartition prévues par les articles L 5211-43 et L 5211-45 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/PREF/DRCL - 414 du 24 juin 2014 fixant la liste nominative des

membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2015/PREF/DRCL – 289 du 24 avril 2015 modifiant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n° 2016/PREF/DRCL – 040 du 28 JANVIER 2016 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu la liste de l'Union des maires de l'Essonne pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant les dispositions de l'article L5211-43 du CGCT qui précisent que le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Considérant les dispositions de l'article R 5211- 27, "Lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste" ;

Considérant la démission de M Beudet par courrier en date du 29 mars 2016 réceptionné le 01 avril 2016 ;

Considérant que ce mandat peut être attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : La liste des membres élus à la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Michel BOURNAT, Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay devenue Communauté d'agglomération communauté Paris Saclay;
- M. Jean-Pierre COLOMBANI, Président de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne devenue Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne ;
- M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres devenue Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine ;
- M. François DUROVRAY, Président de la Communauté d'agglomération Sénart-Val-de-Seine devenue Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine;
- M. Dominique FONTENAILLE, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne devenue Communauté d'agglomération communauté Paris Saclay;
- Mme Jocelyne GUIDEZ, Présidente de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix;
- M. François GROS, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Seine Essonne devenue Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

- Mme Sandrine GELOT-RATEAU, Déléguée de la Communauté d'agglomération Europ' Essonne devenue Communauté d'agglomération communauté Paris Saclay;
- M. Jean-François VIGIER, Vice-Président délégué de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay devenue Communauté d'agglomération communauté Paris Saclay;
- M. Patrick IMBERT, Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne;
- M. Olivier LEONHARDT, Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge devenue communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- M. David ROS, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay;
- M. Nicolas MEARY, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge devenue communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération
- M. Christian RAGU, Président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde;
- M. Georges PUGIN, Président du SAN de Sénart en Essonne devenu Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart;
- M. Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de communes des 2 Vallées;
- M. Bernard SPROTTI, Président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais devenue communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération;
- M. Bernard ZUNINO, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge devenue communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- M. PONS Claude, vice-président de la Communauté d'agglomération communauté Paris Saclay ;
- M. BRAIVE Eric, vice-président de la Communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération;
- Mme LEROUX Thérèse, vice-présidente de la Communauté d'agglomération Coeur d'Essonne agglomération;
- M Yann PETEL, Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

L'ensemble des autres points des arrêtés antérieurs demeure sans changement :

Représentants du Conseil régional d'Ile-De-France :

- Mme Sylvie CARILLON
- M. Jean- Philippe DUGOIN-CLEMENT
- M. Carlos DA SILVA

Représentants du conseil départemental de l'Essonne :

- Mme Caroline PARÂTRE
- M. Dominique ECHAROUX
- Mme Aurélie GROS
- Mme Laure DARCOS
- M. Jérôme GUEDJ
- Mme Hélène DIAN-LELOUP

Représentants des communes :

- *Au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département de l'Essonne soit moins de 6348 habitants (1er collège)*

- M. Romain COLAS, Maire de Boussy-Saint-Antoine;
- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire de Boigneville-sur-Essonne;
- Mme Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny;
- M. Guy CROSNIER, Maire de la Forêt-Sainte-Croix;
- M. Karl DIRAT, Maire de Villabé;
- M. Georges JOUBERT, Maire de Marolles-en-Hurepoix;

- M. Christian SCHOETTLE, Maire de Janvry;
 - M. Alexandre TOUZET, Maire de Saint-Yon;
 - M. Bernard VERA, Maire de Briis-sous-Forges.
- *Au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département de l'Essonne (2ème collège)*
 - M. Jean-Pierre BECHTER, Maire de Corbeil-Essonnes;
 - M. Francis CHOUAT, Maire d'Evry;
 - M. Vincent DELAHAYE, Maire de Massy;
 - M. Eric MEHLHORN, Maire de Savigny-sur-Orge.
 - *Au titre du collège des maires des autres communes du département de plus de 6348 habitants (3ème collège)*
 - Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT, Maire de Saint-Pierre-du-Perray;
 - M. Grégoire De LASTEYRIE, Maire de Palaiseau;
 - M. Guy MALHERBE, Maire d'Epinay-sur-Orge;
 - M. Franck MARLIN, Maire d'Etampes;
 - M. Jacques MIONE, Maire de Ballancourt-sur-Essonnes;
 - M. Philippe RIO, Maire de Grigny;
 - M. Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis;
 - M. Georges TRON, Maire de Draveil;
 - M. Jean-Raymond HUGONET, Maire de Limours.

Représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Laurent BETEILLE, Vice-Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE);
- M. François CHOLLEY, Président du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA);
- M. Xavier DUGOIN, Président du Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau (SIARCE).

Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au Président de l'Union des Maires de l'Essonne, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 13 /16/SPE/BTPA/MOT 36-16 du 1 AVR. 2016
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par l'association « Seventies Classic Club Trophy »
intitulée «Les Anciennes en Piste»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
le dimanche 17 avril 2016

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de l'association Seventies Classic Club Trophy (SCCT) représentée par M. Cédric PIERRON 21 rue d'Oncourt - 88150 THAON LES VOSGES, tendant à être autorisée à organiser le dimanche 17 avril 2016 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'arrêté n° 63/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 avril 2016 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à LINAS au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association « Seventies Classic Club Trophy » représentée par M. Cédric PIERRON, est autorisée à organiser le dimanche 17 avril 2016 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

- sessions de démonstrations de 20 minutes
- horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- nombre de véhicules : 90
- nombre de spectateurs attendus : 250 personnes

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Vu les visas mentionnés ci-dessus, les véhicules en évolution sur le circuit pourront être postérieurs au 31 décembre 1981 pour cette manifestation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne court à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégitation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN (2000), SOIS 93 (2004)
Réalisation : SOIS 93,
Service Cartographique & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91180 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 60

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91030 EVRY
Tél.: 01 60 76 08 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 AHAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 43

Fax -
01.60.10.87.75

Fax : 01.60.79.44.53

Fax
01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° 74 /16/SPE/BTPA/KART 53-16 du 11 AVR. 2016
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«Course Club»
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville le samedi 14 mai 2016

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zohcir BOUAOUICHE ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser le samedi 14 mai 2016, une épreuve de karting intitulée «**Course Club**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 19 février 2016 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser le samedi 14 mai 2016 une épreuve de karting intitulée «**Course Club**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : JGND (2005), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91
Service Cartographie & Information Géographique
Mars 2007

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél. : 01 60 14 01 66

2 EST
2-8 rue du Baïl Guillaume
91000 EVRY
Tél. : 01 60 76 06 60
Fax : 01 60 79 41 53

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél. : 01 64 90 08 82
Fax : 01 60 83 97 21

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél. : 01 69 32 18 45
Fax : 01 60 80 18 50

Fax : 01 60 10 87 75



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 75 /16/SPE/BTPA/MOT 44-16 du 13 AVR. 2016
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la société Event et Formation
intitulée «Youngtimers Festival»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
le samedi 23 avril 2016

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la société Event et Formation représentée par M. Denis HUILLE avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas-Montlhéry – 91310 LINAS, tendant à être autorisée à organiser le samedi 23 avril 2016 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPF/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'arrêté n° 63/16/SPF/BTPA/HOMOLOG du 05 avril 2016 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPF/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

AR R E T E

ARTICLE 1er : La société Event et Formation, représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser le samedi 23 avril 2016 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

- sessions de démonstrations de 20 minutes
- horaires : de 8h00 à 18h00 avec une pause de 12h00 à 14h00
- nombre de véhicules : 200 véhicules dynamiques et 250 véhicules statiques
- nombre de spectateurs attendus : entre 1000 et 1500

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Vu les visas mentionnés ci-dessus, les véhicules en évolution sur le circuit pourront être postérieurs au 31 décembre 1981 pour cette manifestation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Zohair BOUAOUICHE



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN (2000), SUIE 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91100 PALAISEAU
Tél.: 01 30 14 01 88

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 80

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91200 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 82

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.76.44.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DIRIF/008

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle d'accès à la RN118, dans le sens Paris – province, depuis RD36, à Saclay,
pour des travaux d'entretien

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2013004-0015 du 04 janvier 2013 du Préfet de région modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IDF 2016-149 du 25 février 2016 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France en matière administrative,

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-149 du 25 février 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la commune de Saclay,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien de la bretelle dite « du château d'eau » d'accès à la RN118 en direction de la province, depuis de la RD36, sur le territoire de la commune de Saclay, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, la bretelle dite « du château d'eau » d'accès à la RN118 en direction de Paris, depuis de la RD36, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, chaque jour, de 10h00 à 15h30, du lundi 18 au vendredi 22 avril 2016 (inclus) et du lundi 25 au vendredi 29 avril 2016 (inclus).

Les usagers de la RD36 souhaitant rejoindre la RN118 en direction de Paris sont déviés par la RD36 en direction de Palaiseau, puis la RN 118 en direction de Paris, et demi-tour à la sortie n°7 « Vauhallaan » pour retrouver la RN118 en direction de la province.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

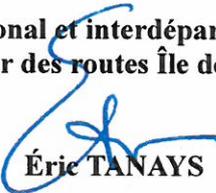
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires de Saclay et de Bièvres.

Fait à Créteil, le 13 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

REUNION DU MERCREDI 20 AVRIL 2016 A 16 HEURES

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 634D – MENNECY

- Projet de création d'un cinéma sous l'enseigne « CINEMA CONFLUENCES » de 3 salles et 324 places, situé dans la ZAC de Montvrain 2 sur la commune de MENNECY.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 631A

Réunie le 5 avril 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la Ville de SAULX-LES-CHARTREUX sur un permis de construire n° PC 091587 1510030 du 21 décembre 2015, sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 4 222 m² de surface totale de vente, comprenant :

- deux magasins spécialisés dans le secteur non alimentaire (l'équipement de la Maison) pour une surface de vente de 1 500 m² et 1 005 m²,
- un ensemble de six magasins spécialisés en produits alimentaires pour une surface totale de vente de 1 717 m², situé 2 avenue Salvador Allende sur la commune de SAULX-LES-CHARTREUX, projet porté par la SAS FONCIRETAIL, qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des terrains appartenant à ce jour à la Société Georges D.



PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N° 441-2016-DDT-SHRU du 14 avril 2016

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Brunoy

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 325-2014-DDT-SHRU du 13 août 2014 prononçant la carence définie à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Brunoy ;

VU les décisions de financement pour la construction de 2, 6 et 50 logements locatifs sociaux en date du 31 octobre 2014, 18 septembre 2014 et 23 octobre 2014 ;

VU le courrier du maire de Brunoy reçu en préfecture le 17 février 2016, demandant la sortie anticipée de l'état de carence de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 est de 6 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 58 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal supérieur à 100 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Brunoy pour la période 2014-2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 325-2014-DDT-SHRU du 13 août 2014 prononçant la carence définie à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Brunoy sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 16 000.972

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100509 H sis au 12 Grande Rue – MESPUITS (91 150) à la date du **1^{er} avril 2016**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **14 AVR. 2016**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,



Karine BORIS-TREILLE

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 avril 2016

2016 – D – 01 – DSD

Décision du 04 avril 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-25-DSD du 6 novembre 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D. 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DÉCIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Évelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGE, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Arnaud BONVOISIN, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Frédéric JEANNOT, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 avril 2016

2016 – D – 02 - DSD

Décision du 04 avril 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2015-D-26-DSD du 06 novembre 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; **R. 57-7-18** ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGE, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Arnaud BONVOISIN, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Frédéric JEANNOT, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 avril 2016

2016 – D – 03 – DSD

Décision du 04 avril 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-27-DSD du 06 novembre 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN et Frédéric JEANNOT.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 avril 2016

2016 – D – 04 - DSD

Décision du 04 avril 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-28-DSD du 06 novembre 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 avril 2016

2016 – D – 05 – DSD

Décision du 04 avril 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-29-DSD du 06 novembre 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Claire-Amélie BERTRAND, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, **monsieur le capitaine pénitentiaire** : Rufin NKOUKA NKODIA.



Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 avril 2016

2016 – D – 06 – DSD

Décision du 04 avril 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-30-DSD du 06 novembre 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Ruffin NKOUKA NKODIA, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Frédéric JEANNOT, Arnaud BONVOISIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**),



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 avril 2016

2016 – D – 07 – DSD

Décision du 04 avril 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2015-D-31-DSD du 06 novembre 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et à **Madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, **(art. R. 57-6-24),**
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, **(art. D94),**
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, **(art. D93),**
- procéder à la fouille des personnes détenues, **(art. R. 57-7-79),**
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, **(art. D283-3),**
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, **(art. D370),**

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Arnaud BONVOISIN, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Frédéric JEANNOT, Linda KELLNER, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE,, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

En service de nuit,

à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, François BLANC.

et à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Johanna CHEMIR, Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Cédric NATIO, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Carole CHERY, Yavo DALLE, Karine DESIR, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Josélito AMARANTHE, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Laurent DEMOLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Patricia ROCHEMONT, Jean-Olivier BOYER, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTHE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Olivier DELEFORGE, Daniel GREGOIRE, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Mustapha BOUCHEMA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Didier SUENON-NESTAR, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Amal DANI, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Didier HOULES, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTUDE, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Fabien BENDHAFFER, Olivier FURMAN, Rodrigue BOSQUET, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Florence SOUCRAYE, Christelle BURON, Ludovic DUREUIL, Ambroise KOUBI, Josiane MITEL, Willy MONGIS, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).



Le chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 avril 2016

2016 – D – 08 – DSD

Décision du 04 avril 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-32-DSD du 06 novembre 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. **57-6-24** ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R.57-7-65 ; R.57-7-62 à R.57-7-78; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67 ; R. 57-7-70;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, et à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure, (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70) ;
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, (art. R.57-7-65) ;
- décision de mise à l'isolement, (art. R.57-7-62 à R.57-7-78) ;
- décision de levée d'isolement, (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76) ;
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70) ;



Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 avril 2016

2016 – D – 09 - DSD

Décision du 04 avril 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision 2015-D-33-DSD du 06 novembre 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **D** 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; **D** 124 ; **D** 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Arnaud BONVOISIN, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Frédéric JEANNOT, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 avril 2016

2016 – D – 10 – DSD

Décision du 04 avril 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-34-DSD du 06 novembre 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Evelyne LE CLOIREC, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Frédéric JEANNOT, Arnaud BONVOISIN.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 avril 2016

2016 - D - 11 - DSD

Décision du 04 avril 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-35-DSD du 16 novembre 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Olivier PIPINO et Jacques BOELS, à **mesdames les attachées principales d'administration du ministère de la justice** : Monette BEAUGENDRE LEON-PROSPER, Christine COLLINET, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **madame le lieutenant des services pénitentiaires** : Christelle CLARABON, au **major des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, à **monsieur le premier surveillant** : FURMAN Olivier, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)**

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le Directeur des services pénitentiaires** : Thomas DE PARSCAU, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)**



Le Chef d'établissement ,

Nadine PICQUET